

l'abus le plus oppressif, aient forcé et forcent encore ces pauvres habitants à payer un droit de 9 liv. 18 sols sur chaque année de vin, sans qu'ils aient jamais joui des privilèges de la cité, ni donné lieu à ses dépenses intérieures pour l'acquiescement desquelles les octrois lui furent uniquement concédés.

Le double emploi est évident; il est de principe, même en matière d'impôts, qu'un lieu sujet aux charges de la campagne ne puisse en même temps être assujéti aux charges de la Ville, dont il n'a jamais été l'objet.

Les habitants de Vaize ont toujours résisté à cet assujettissement injuste; ils en ont demandé la suppression à différentes époques, devant les Tribunaux ordinaires.

Mais les funestes évocations, qui sont les armes familières du fisc, ont toujours eu le déplorable effet d'étouffer leurs voix et de rendre leurs plaintes inutiles. Ils se trouvent accablés d'une dette immense, occasionnée par la résistance la plus légitime, avouée par la raison et la justice, et ces malheureux n'ont pour l'acquiescer aucune espèce de ressource commune ou particulière.

Les habitants de Vaize rappelleront 1^o que le roi et le Parlement de Paris ont formellement déclaré que les Etats Généraux sont seuls compétents pour octroyer et proroger les impôts. 2^o Que le Clergé, la Noblesse et le Tiers Ordre de la ville de Lyon, et notamment les Bourgeois de cette ville ont renoncé à tous privilèges et exemptions pécuniaires avec offre de supporter également et proportionnellement avec le Tiers-Etat des Campagnes tous les impôts qui seront arrêtés par les Etats Généraux.

3^o Que les Bourgeois et tiers ordre de la ville de Lyon ont offert encore de supporter seuls les taxes et